



Ottawa, le 7 mai 2009

# MÉMORANDUM D13-2-3

---

## En résumé

### TAUX DE CHANGE À APPLIQUER AUX FINS DU CALCUL DE LA VALEUR EN DOUANE EN VERTU DE LA *LOI SUR LES DOUANES*

1. Le présent mémorandum a été révisé afin d'inclure la nouvelle appellation de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), aucune modification n'a été apportée à la politique ou à la procédure.
2. De plus, le mémorandum contient de nouvelles références à des sources d'information sur l'ASFC.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 7 mai 2009

# MÉMORANDUM D13-2-3

## TAUX DE CHANGE À APPLIQUER AUX FINS DU CALCUL DE LA VALEUR EN DOUANE EN VERTU DE LA *LOI SUR LES DOUANES*

Ce mémorandum renferme les renseignements nécessaires en ce qui concerne la date à retenir aux fins de la conversion des devises pour le calcul de la valeur en douane en vertu de la *Loi sur les douanes*.

### Législation

L'article 55 de la *Loi sur les douanes* prévoit :

La valeur en douane des marchandises importées est établie en monnaie canadienne conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la monnaie*.

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### Détermination du taux de change

1. Aux fins de la *Loi sur les douanes*, le taux de change utilisé par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour déterminer la valeur en dollars canadiens d'une monnaie d'un pays autre que le Canada est le taux courant à la date de l'expédition directe au Canada des marchandises dont la valeur en monnaie canadienne doit être déterminée.
2. L'expression « taux courant » à une date donnée désigne, en ce qui concerne la monnaie d'un pays autre que le Canada, le taux de change applicable à cette monnaie qui est communiqué aux ports d'entrée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile pour la même date.

3. Le taux de change applicable à une monnaie qui est communiqué aux bureaux de l'ASFC par le ministre qui est établie sur la base :

- a) du dernier taux de change cité au ministre par la Banque du Canada;
- b) si aucun taux de change n'est cité selon l'alinéa a), du dernier taux de change cité au ministre par une banque à charte canadienne désignée par lui;
- c) si aucun taux de change n'est cité selon l'alinéa a) ou b), le dernier taux de change cité par le *Financial Times* de Londres (G.-B.).

### Renseignements supplémentaires

4. Pour en savoir plus sur le taux de change à appliquer aux fins du calcul de la valeur en douane, communiquez avec le Service d'information sur la frontière de l'ASFC en composant le **1-800-959-2036** pour un service en français ou le **1-800-461-9999** pour un service en anglais.

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b>          Division de l'origine et de l'établissement de la valeur          Direction des programmes commerciaux          Direction générale de l'admissibilité</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b>          HEG 79070-4-2</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b>  <i>Loi sur les douanes</i>, articles 48 à 55  <i>Loi sur la monnaie</i></p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b>          s/o</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b>          D13-2-3, le 28 mars 2001</p>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

